



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°68

Publié le 12 mai 2023



DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION.....	3
- Convention de délégation de gestion en date du 13 avril 2023 entre le préfet du Nord et le préfet du Pas-de-Calais relative aux modalités d'instruction des demandes d'accès à la nationalité française.....	3

Convention de délégation de gestion relative aux modalités d’instruction des demandes d’accès à la nationalité française

Vu le code civil ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 modifié, relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l’organisation et à l’action des services de l’État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l’État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d’instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que des déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l’arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application de l’article 5 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 fixant les modalités d’accueil et d’accompagnement des usagers pour l’accomplissement, par voie électronique, des formalités nécessaires aux demandes relatives à la nationalité française ;

Vu l’arrêté du 3 février 2023 pris pour l’application du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993, relatif aux modalités de dépôt et aux conditions de notification des communications de l’administration dans le cadre des différentes procédures dématérialisées d’acquisition ou de perte de la nationalité française ;

Il est conclu une convention de délégation de gestion, sur le fondement du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, entre les parties suivantes :

Le préfet du département du Pas-de-Calais désigné sous le terme de « délégrant » d’une part,

et

Le préfet de la région des Hauts de France, préfet du Nord siège de la plateforme d’accès à la nationalité française, désigné sous le terme de « délégataire » d’autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- d'une part, de rappeler la répartition des attributions et responsabilités entre les parties pour la réception et le traitement des demandes de naturalisation par décret 21-15 et 21-25 (réintégration dans la nationalité française) et des déclarations relevant des procédures des articles 21-2 (acquisition à raison du mariage), 21-13-1, 21-13-2 du code civil (acquisition à raison de la qualité d'ascendant, de frère ou sœur de Français) et dans le cadre des dispositions du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé,
- d'autre part, de déterminer les conditions dans lesquelles le préfet du département du Pas-de-Calais confie au préfet du Nord, siège de plateforme, la réalisation, pour son compte, d'actes juridiques, de prestations ou d'activités déterminées concourant à l'accomplissement des missions exposées à l'alinéa précédent, et ce, conformément aux dispositions du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004.

Article 2 : rappel de la répartition des compétences entre les parties pour le traitement des demandes d'acquisition de la nationalité française telle que résultant du décret du 30 décembre 1993

2-1 : réception, instruction des demandes et communication

La plateforme interdépartementale d'accès à la nationalité française de Lille, désignée conformément aux dispositions du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 et de l'arrêté du même jour pris pour son application, est le lieu unique de dépôt et d'instruction des dossiers de demandes d'accès à la nationalité française par décret et par déclaration. Elle assure également l'accueil et l'information des déclarants et demandeurs.

Dans le cadre des demandes d'enquêtes nécessaires à l'instruction des dossiers de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française par décision de l'autorité publique et de déclaration de nationalité, la plateforme saisit directement les services de police et de renseignement territorialement compétents.

La plateforme saisit également les référents au sein des parquets des tribunaux judiciaires territorialement compétents afin d'apporter toutes les informations utiles sur les suites pénales données aux éventuelles infractions commises par les demandeurs.

La plateforme communique au préfet de département du Pas-de-Calais tous les éléments lui permettant de répondre aux interventions des parlementaires et autres intervenants.

2-2 : Avis et décisions

Le préfet délégué est désormais compétent pour édicter les décisions de classement sans suite, en application des dispositions des articles 3, 15, 17-2, 17-4 et 40 du décret du 30 décembre 1993.

Il est également compétent pour émettre une proposition favorable pour les naturalisations par décret, en vertu de l'article 46 dudit décret, pour les postulants résidant dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Le préfet du département du lieu de résidence du postulant est compétent :

en procédures déclaratives :

- pour enregistrer la déclaration de nationalité, lorsque les conditions légales sont remplies et s'il n'y a pas lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation, en vertu des articles 5 et 30 du décret n°93-1362 du 30 décembre 1993 modifié ; .

- pour émettre un avis défavorable si les conditions légales ne sont pas remplies ou s'il y a lieu de s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou défaut d'assimilation (article 30 du décret précité) ;

en procédure de naturalisation par décret :

- pour prendre les décisions défavorables (décisions d'irrecevabilité, décisions d'ajournement, décisions de rejet), en vertu des articles 43 et 44 du même décret ;

2-3 : Cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française

Les cérémonies d'accueil dans la citoyenneté française sont organisées respectivement par les préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Chaque préfecture convoque les nouveaux Français pour la cérémonie et assure également l'invitation des élus.

A cette occasion, elle procède à la remise des livrets, des décrets, des déclarations de nationalité et à la récupération des titres de séjour.

Article 3 : prestations faisant l'objet d'une délégation de gestion

3-1 : procédures déclaratives (articles 21-2, 21-13-1 et 21-13-2 du code civil)

Le préfet délégataire établit, selon une échéance *mensuelle*, la liste des dossiers de déclaration proposée au préfet délégant sous forme de tableau.

Le préfet délégant statue sur les propositions de la plateforme, en complétant le tableau, afin de formaliser son accord ou son refus pour l'enregistrement, et ce, pour chaque dossier. Le tableau est renvoyé **dans un délai maximal de 15 jours ouvrables** à la plateforme par voie électronique.

Le préfet délégant dispose d'un accès en consultation à PRENAT qui lui permet de consulter les écrans d'instruction et de synthèse des dossiers soumis à son approbation.

Pour les déclarations ayant recueilli l'accord du préfet délégué, la plateforme délégataire procède aux saisies nécessaires dans PRENAT et l'édition de celles-ci, et en y apposant la signature du préfet délégué, **au moyen de la signature scannée de ce dernier et préalablement reçue par la plateforme.**

Pour les déclarations n'ayant pas reçu l'accord du préfet délégué, la plateforme renseigne en ce sens le rapport de synthèse dans PRENAT.

Les déclarations enregistrées et les dossiers ayant reçu un avis défavorable **sont transmis à la SDANF par la plateforme.**

3-2 : procédures par décret- articles 21-15 et 24 du code civil)

3-2-1 : les dossiers reçus et instruits sous PRENAT

Les propositions de décisions défavorables sont transmises au préfet délégué via la boîte fonctionnelle, celui-ci y appose sa signature et les renvoie à la plateforme.

3-2-2 : Pour les dossiers reçus et instruits sous NATALI :

La plateforme délégataire propose une liste de dossiers défavorables par email. Après recueil de l'accord du préfet délégué, les décisions défavorables sont formalisées et notifiées aux postulants par la plateforme par voie électronique, via l'espace usager NATALI de ce dernier, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 5 du décret du 30 décembre 1993 et de l'arrêté du 3 février 2023 susvisés.

Ces décisions seront dispensées de l'apposition de la signature manuscrite du préfet délégué, conformément à l'article L. 212-2 du code des relations entre le public et l'administration.

En cas de désaccord du préfet délégué sur une proposition de décision défavorable, le dossier est transmis par la plateforme à la SDANF, qui prend la décision définitive.

Article 4 : habilitations et délégations des agents

Chacune des parties s'engage à assurer le respect des habilitations et délégations de signature nécessaires pour permettre la bonne exécution des prestations, objet de l'article 3. Elle s'engage en particulier, le cas échéant, à communiquer sans délai tout changement susceptible d'affecter lesdites habilitations ou délégations.

Article 5 : dispositions diverses

Le délégué reste responsable, dans le cadre de la délégation de gestion, des actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et limites fixées par le présent document.

Article 6 : évaluation

Le délégataire assure la transmission trimestrielle au délégant des données statistiques relatives aux demandes d'accès à la nationalité française, notamment les indicateurs d'activité et les délais d'instruction des dossiers relevant du département concerné.

Article 7 : entrée en vigueur, durée, modification

La présente convention entre en vigueur après signature par les parties concernées. Elle est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Elle est conclue pour une durée de trois ans.

Elle est reconductible tacitement pour la même durée, dans la limite d'une durée maximale de neuf ans.

Un exemplaire est transmis à chacune des parties.

Une copie est transmise à la SDANF.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

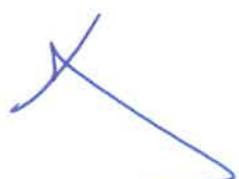
Conformément à l'article 5 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 susvisé, il peut être mis fin à tout moment à la présente convention, à l'initiative d'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

Fait à Lille, le 13 avril 2023

Le Préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord, délégataire,


Georges-François LECLERC

Le Préfet du Pas-de-Calais,
délégant,


Jacques BILLANT